



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 22

JANVIER 2026



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE
NOVEMBRE - DECEMBRE 2025

SOMMAIRE

Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé

✓ **Domaine – Voirie**

- ❖ 1. Détermination du montant de la redevance d'occupation domaniale après l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire

✓ **Fonction publique**

- ❖ 2. Mesure de suspension de fonctions justifiée par la détention provisoire d'un agent
- ❖ 3. Pas de sanction plus lourde qu'une sanction déjà prononcée pour les mêmes faits
- ❖ 4. Abandon de poste et situation d'emprise
- ❖ 5. Exigence de motivation des décisions de refus d'aménagements de poste sollicitées sur le fondement d'une situation de handicap par un agent public
- ❖ 6. Action en reconnaissance de droits relative à des composantes de la rémunération d'agents publics

✓ **Urbanisme**

- ❖ 7. Illégalité d'un refus d'autorisation de modifier une enseigne de publicité, fondé sur une charte de publicité locale incompétamment adoptée par une commune.
-

✓ **Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

✓ **Accéder au Feuillet fiscal**

➤ DOMAINE -VOIRIE



- 1. L'occupant, devenu sans droit ni titre, du domaine public ne peut se prévaloir des termes du contrat fixant le montant de la redevance domaniale lorsque l'autorisation d'occupation a expiré.**

La société, originellement titulaire d'un contrat de concession et d'une autorisation d'occupation du domaine public, exploitait une station-service sur une autoroute moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale, et avait continué à occuper le domaine et exploiter celle-ci à l'issue de la validité de l'acte l'y autorisant. L'administration a néanmoins émis des titres de perception pour le recouvrement de redevances domaniales, dont la société a demandé la décharge à hauteur de la somme réclamée.

Faisant application des dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et R. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le tribunal a jugé que compte tenu de l'absence de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire, expirée depuis 2011, les modalités de fixation du montant de la redevance ne reposaient sur aucun fondement contractuel. Il a néanmoins rappelé qu'il appartient à l'autorité

gestionnaire du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine que dans l'intérêt général, les conditions de délivrance des permissions d'occupation et, à ce titre, de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public.

Le tribunal a jugé qu'en l'espèce les modalités de calcul retenues par l'administration pour l'émission des titres de perception, fondés sur un avis rendu par les services du domaine, ne sont pas disproportionnées, et validé un mode de calcul reposant sur une part fixe déterminée après évaluation d'un prix au mètre carré et une part variable assise sur le chiffre d'affaires réalisé par la société.

7^e chambre, 3 novembre 2025 n°s 2309903 et 2415481, appel en cours

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ FONCTION PUBLIQUE



2. Les mise en examen et détention provisoire durant dix-huit mois d'un agent public permettent à l'administration d'estimer disposer d'éléments suffisants pour que la vraisemblance et la gravité des faits à l'origine de ces mesures justifient une mesure de suspension.

L'administration a été informée que son agent, technicien supérieur du développement durable, a été mis en examen et placé en détention provisoire pendant une durée de dix-huit mois et a décidé de le suspendre de ses fonctions pour une durée de quatre mois ultérieurement prolongés.

Les dispositions de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique permettent, telles qu'interprétées par la jurisprudence (notamment Conseil d'Etat, 11 juin 1997, n° 142167, aux Tables), la suspension d'un agent lorsque les faits qui lui sont imputés présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite de ses activités dans ses fonctions présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours. L'intéressé a contesté cette mesure en faisant notamment valoir que son employeur, dans l'ignorance des faits qui lui étaient imputés par l'autorité judiciaire, a méconnu ces exigences.

Toutefois, au regard des critères de la mise en examen tels qu'énoncés par l'article

80-1 du code de procédure pénale et de la prolongation de la détention provisoire tels qu'énoncés par l'article 143-1, le tribunal a estimé que l'administration avait, dès la date de la suspension litigieuse, l'information de ce que l'autorité judiciaire disposait d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que son agent ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'infractions dont l'auteur encourt une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement. Il en a déduit que l'autorité administrative a pu, en l'état de ces éléments portés à sa connaissance, estimer que les faits imputés au requérant revêtaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour fonder une mise à l'écart immédiate du service à titre conservatoire, dans l'intérêt de celui-ci, quand bien même elle ignorait alors la nature des chefs d'accusation de viols en réunion et traite des êtres humains aggravée en bande organisée.

3^e, 7 novembre 2025, n^os 2311660, 2311664 et 2402808, appel en cours

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



3. En vertu du principe général du droit de non-aggravation d'une sanction définitive, l'autorité disciplinaire ne peut pas retirer une sanction pour infliger à un agent public une sanction plus lourde à raison des mêmes faits.

Un office public de l'habitat a procédé au licenciement pour faute de son directeur avec versement d'une indemnité de licenciement, avant de prononcer ultérieurement le retrait de cette décision pour y substituer le prononcé de son licenciement pour faute grave et de lui demander le versement de son indemnité de licenciement. Le directeur a contesté cette seconde sanction.

Le tribunal a d'abord rappelé qu'il n'existe pas de droit pour l'agent au maintien d'une sanction qui ne constitue pas une décision créatrice de droits et peut être retirée à tout moment par son auteur.

En revanche, il a reconnu, en vertu du principe général du droit de non-aggravation d'une sanction, dans la lignée de la jurisprudence qui avait reconnu qu'une sanction disciplinaire ne peut être aggravée sur le seul recours de la personne

qui en a fait l'objet (CE, Sect., 16 mars 1984, n° 41438, au Recueil) qu'il existait également un droit pour l'agent, en cas de retrait d'une sanction définitive, de ne pas se voir infliger une sanction plus sévère à raison des mêmes faits

En l'occurrence, le licenciement pour faute présentant le caractère d'une sanction définitive, le directeur bénéficiait d'un droit à ne pas subir une sanction plus lourde pour les mêmes faits. Dès lors, le tribunal a jugé que l'autorité disciplinaire ne pouvait pas retirer cette sanction pour l'aggraver en le licenciant pour faute grave. Il a en conséquence prononcé l'annulation de la décision substituant une sanction plus lourde que celle initialement prononcée.

4^e, 18 novembre 2025, n° 2301683

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



4. Une situation d'emprise et de violences subies par un agent public de la part de son concubin pendant plusieurs mois peut faire obstacle à ce qu'il soit regardé comme en situation d'abandon de poste justifiant sa radiation des cadres.

Une fonctionnaire affectée au sein de la région d'Ile-de-France a fait l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste. Elle a demandé au tribunal l'annulation de cette décision ainsi que l'indemnisation du préjudice subi.

Le Conseil d'Etat (10 octobre 2007, n° 271020, au Recueil) juge qu'un agent public qui ne manifeste pas son intention de reprendre le service dans le délai fixé par une mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai fixé par l'administration est radié des cadres pour abandon de poste, sauf justifications médicales ou matérielles.

Si les juridictions administratives ont eu l'occasion, à plusieurs reprises, de se prononcer sur l'existence de justifications médicales pouvant faire obstacle à la radiation des cadres, tel n'est pas le cas pour la notion de circonstances matérielles. Dans l'espèce qui lui était soumise, le tribunal a jugé qu'une situation de 4^e, 9 décembre 2025, n°s 2301601 et 2308791, C+

[> Lire la décision](#)

violences physiques et psychologiques ainsi que d'emprise subie par un agent public de la part de son concubin pendant plusieurs mois et l'empêchant de se présenter au service et permettant d'expliquer son absence constituait une justification d'ordre matériel de nature à faire obstacle à sa radiation des cadres.

En conséquence, il a annulé l'arrêté de la présidente de la région d'Ile-de-France prononçant la radiation des cadres de la requérante. Et, en application par ailleurs de la jurisprudence (CE, 26 décembre 2013, n° 365155, A), il a considéré qu'elle devait être indemnisée de sa perte de rémunération pour la période à compter de laquelle elle avait une chance sérieuse de bénéficier de ses traitements, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle elle avait quitté le domicile de son concubin et demandé à la région d'être réintégrée et jusqu'à la date de sa réintroduction dans les effectifs de la collectivité.

[**Retour au sommaire**](#)



5. Les décisions qui refusent à un agent public des mesures présentées pour permettre d'assurer concrètement un traitement égal des agents en situation de handicap sont au nombre des décisions administratives individuelles défavorables doivent être motivées.

Un agent public employé par le département de la Seine-Saint-Denis, ayant bénéficié d'une prise en charge de ses transports de son domicile à son lieu de travail trois fois par semaine sur avis médical, en a sollicité le renouvellement.

Après avis du médecin de prévention, le président du conseil départemental lui a refusé le renouvellement de cette prise en charge. Cette décision comportait l'énoncé des considérations de fait qui la fondent, mais, ne citant ni ne visant aucune disposition juridique qui en constituerait la base légale, ni aucun motif de droit qui serait de nature à permettre une contestation utile par le destinataire, de cette décision ne comportait pas l'énoncé des considérations de droit la fondant.

Or, une telle décision doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, en particulier fixées à l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique selon lesquelles, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en

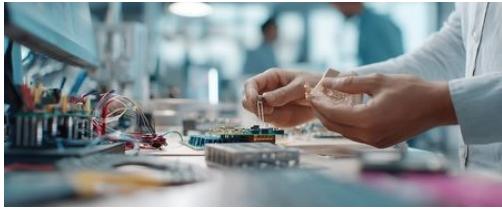
situation de handicap, les employeurs publics prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle. Elle entre en conséquence dans le champ d'application du 6^e de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La décision en litige, entachée d'insuffisance de motivation, a donc été annulée. Le tribunal a en revanche considéré que le refus de renouvellement de la prise en charge des transports, qui était fondé, n'était entaché d'aucune illégalité susceptible d'être directement à l'origine du préjudice moral dont le requérant demandait l'indemnisation et a donc rejeté les conclusions indemnitàires.

6^e, 12 décembre 2025, n° 2309939, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



6. L'allocation spéciale en faveur des ingénieurs civils de la défense et l'indemnité de fonctions techniques en faveur des techniciens supérieurs d'études et de fabrications existant jusqu'au 20 avril 2023 dont l'unique critère est le traitement n'ont pas été remplacées par le RIFSEEP.

La Fédération nationale des travailleurs de l'Etat CGT a saisi sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative le tribunal de deux actions en reconnaissance, d'une part, du droit des ingénieurs civils de la défense à l'allocations spéciale prévue par le décret n° 89-755 du 18 octobre 1989, d'autre part, du droit des techniciens supérieurs d'études et de fabrications à l'indemnité de fonctions techniques prévue par le décret n° 89-752 du même jour.

Le tribunal a constaté que les décrets du 18 octobre 1989 ne liaient pas ces composantes de la rémunération à l'exercice des fonctions mais au seul versement du traitement. Il en a déduit que l'entrée en vigueur en 2014 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP), qui institue en particulier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et n'exclut le versement que de toutes autres

primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service, n'a eu aucune incidence sur le bénéfice de l'allocation et de l'indemnité prévues par les décrets de 1989.

Le tribunal reconnaît dès lors aux ingénieurs civils de la défense et aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications le droit de réclamer respectivement le bénéfice de l'allocation et de l'indemnité prévues par les décrets de 1989 pour la période allant jusqu'au 20 avril 2023, date à laquelle les dispositions les instituant ont été abrogées. Il exclut cependant la période antérieure au 1^{er} janvier 2019, en raison de l'application des règles relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

3^e, 19 décembre 2025, Fédération nationale des travailleurs de l'Etat CGT, n°s 2314226 et 2314227

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ URBANISME



7. La commune ne peut régir les enseignes et devantures locales lorsque la compétence relative à la publicité locale a été transférée à un EPCI ni prévoir que le maire exerce un contrôle préalable sur le contenu d'enseignes de publicité.

Une société exerçant une activité de vente au détail, a demandé au maire de la commune du Blanc-Mesnil une autorisation préalable visant à modifier l'enseigne du local où elle est implantée. Le maire a cependant rejeté cette demande, au motif notamment que l'inscription « Prime multiservices » figurant sur l'enseigne devait être traduite en français conformément à une « charte des enseignes et des devantures de la ville du Blanc-Mesnil » (approuvée le 17 mars 2022 par le conseil municipal), qui mentionne que « les annonces doivent être simples et en rapport direct avec l'activité pour être lisibles ».

La société ayant contesté cette décision, le tribunal a été saisi de la question de la portée de la légalité de cette charte.

Le tribunal a jugé que les dispositions de la charte, au regard du vocabulaire et de la syntaxe, employés devaient être regardées comme fixant au niveau communal des règles impératives applicables à la publicité et aux enseignes, et en conséquence opposables dans la mesure de leur légalité.

Il a cependant également constaté, d'une part, que la compétence communale en matière de règlement de la publicité locale a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en vertu des articles L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales et L. 581-14 du code de l'environnement, de sorte que la commune ne pouvait plus édicter des règles la concernant.

Il a également constaté, d'autre part, que c'est en méconnaissance de la décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 que la charte a confié au maire le pouvoir d'exercer un contrôle préalable sur le contenu du message publicitaire.

Compte tenu de cette double incompétence entachant la charte, le tribunal a annulé le refus d'autorisation de modification d'enseigne et enjoint d'office au maire de réexaminer la demande.

2^e, 18 novembre 2025, n° 2310337

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Décisions rendues par la Cour administrative d'appel de Paris et par le Conseil d'Etat sur des jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

→ Domaine – Voirie

→ Annulation partielle du jugement n° [2211598](#) paru dans la [17^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [25PA00835](#) du 27 novembre 2025 et renvoi devant le tribunal administratif de Montreuil.

→ Fiscalité

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2303405](#) paru dans la [20^e Lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [25PA04796](#) du 9 octobre 2025 – maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2116289](#) paru dans la 15^e lettre de jurisprudence par l'arrêt n° [24PA02674](#) du 5 décembre 2025.

→ Marchés et contrats

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° 2108043 paru dans la [13^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [23PA01625](#) du 19 décembre 2025

→ Urbanisme

✓ Annulation du jugement n° [2218225](#) paru dans la [15^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [24PA03064](#) du 19 décembre 2025.

FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence
n° 22



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES

Novembre -
Décembre 2025



SOMMAIRE

➤ *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*

- ❖ 1. Garanties procédurales et requalification d'une taxation d'office en procédure contradictoire
- ❖ 2. Attribution gratuite d'actions aux personnels de recherche et crédit d'impôt recherche
- ❖ 3. Extension de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 234525 du 3 novembre 2004 relative au 2° de l'article 109 du CGI aux actionnaires et associés non-résidents (3° de l'article 120 du CGI)
- ❖ 4. Conditions d'octroi d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'inexploitation d'un immeuble par le contribuable

1. L'absence de mention sur la notification des bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office de la possibilité d'exercer un recours hiérarchique n'est pas de nature à priver la requérante d'une garantie lorsque l'administration a, au stade de la réclamation préalable, substitué la procédure de rectification contradictoire à la procédure de taxation d'office.

La requérante, gérante d'une société par actions simplifiée unipersonnelle a fait l'objet d'un contrôle sur pièces portant sur l'impôt sur le revenu et les contributions sociales, à la suite de la vérification de comptabilité de la société. L'intéressée a demandé la décharge des impositions en résultant.

Au stade de la réclamation préalable, l'administration se prévalant du droit de procéder à une substitution de base légale lorsque les garanties du contribuable ne sont pas méconnues, a requalifié la procédure en procédure de rectification contradictoire et non de taxation d'office. La requérante a fait valoir que cette substitution de base légale avait eu pour effet de la priver de plusieurs garanties attachées à la procédure contradictoire, notamment celle tirée de l'exercice du recours hiérarchique prévu à l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales.

Pour autant, si la présence de cette mention participe de l'effectivité de la garantie instituée par l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales, le tribunal a jugé que ni l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales, ni aucune autre disposition ne prévoyait la mention expresse de la possibilité d'exercer un recours hiérarchique dans le cadre d'une procédure contradictoire, à la suite de l'arrêt 21PA06521 du 7 décembre 2022 de la cour administrative d'appel de Paris. Dans ces conditions, l'absence de mention sur la notification des bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office n'a pas eu pour effet de priver la requérante d'une garantie que lui aurait procuré une proposition de rectification. Le tribunal a en conséquence écarté le moyen et rejeté la requête.

9^e, 4 novembre 2025, Mme B., n° 2210465

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

2. Les sommes refacturées à une société par sa société mère au titre de l'attribution gratuite d'actions de la société mère au bénéfice des personnels de recherche de cette filiale constituent des accessoires à la rémunération de ces personnels et ouvrent droit, dès lors, au bénéfice du crédit d'impôt recherche.

Pour permettre l'attribution gratuite par d'actions de sa société mère au profit de ses personnels de recherche, une société a procédé à l'achat de ses propres titres sur le marché et a refacturé le coût de ce rachat à sa filiale, la société Legrand France.

La société a alors inclus ce coût dans l'assiette des dépenses éligibles au crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche en application des dispositions de l'article 244 quater B du CGI et de l'article 49 septies I de l'annexe III à ce code, cet article incluant dans les dépenses de recherche éligibles, au titre des dépenses de personnel, les rémunérations et leurs accessoires.

Cette approche a cependant été remise en cause par l'administration fiscale à l'occasion d'une vérification de comptabilité de la société Legrand, qui a contesté le redressement subséquent.

Faisant application de la grille d'analyse issue de la décision du Conseil d'Etat n° 365875 du 12 mars 2014 (aux Tables), le tribunal a constaté : d'une part, que la somme en cause était déductible de l'impôt sur les sociétés de la société Legrand France en application du I de l'article 217 quinquies du CGI, d'autre part que l'avantage dont bénéficient les personnels est imposé, à leur niveau, dans la catégorie des traitements et salaires ou selon un régime d'imposition forfaitaire et constitue un accessoire de rémunération.

Il a en conséquence fait droit, sur ce point, à la requête et procédé à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés correspondantes.

1^{ère}, 28 novembre 2025, n° 2300721, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

3. L'avantage versé par une société non-résidente à une société de personnes française dont les actionnaires ou associés non-résidents sont par ailleurs actionnaires ou associés de la société non-résidente doivent être regardés comme appréhendés par ceux-ci et donc comme des revenus distribués relevant du 3° de l'article 120 du CGI.

Le requérant, alors résident suisse, détenait des parts dans une société en nom collectif (SNC) française, par ailleurs récipiendaire de sommes versées par des sociétés britannique et suisse. L'administration a estimé que ces sommes constituaient des avantages sans contrepartie octroyés à la SNC, et donc constituaient des revenus de capitaux mobiliers, et que, s'agissant d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, celles-ci devaient être imposées entre les mains des associés, dont le requérant à hauteur de sa quote-part. Le requérant s'est vu mettre à sa charge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus résultant de ces rehaussements en base imposables dans cette même catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement des dispositions du 1° de l'article 120 du code général des impôts.

Saisi d'une contestation de ces impositions, le tribunal a d'abord accueilli d'office un moyen relatif au champ d'application du 1° de l'article 120 du CGI aux revenus en litige en ce que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux produits perçus par les actionnaires ou associés ayant fait l'objet d'une distribution régulière par les organes compétents d'une société.

Il a ensuite fait droit à une demande de substitution de base légale présentée en réponse par l'administration tendant à ce que les revenus en litige soient imposés sur le fondement du 3° de l'article 120 du CGI dont le champ d'application ne se limite pas aux distributions régulières.

Il a ainsi transposé à ces dispositions le raisonnement de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au 2° de l'article 109 du CGI (3 novembre 2004, n° 234525, aux Tables), selon laquelle lorsqu'un avantage a été versé par une société commerciale à une société de personnes dont les associés sont par ailleurs actionnaires de la société commerciale, cet avantage doit être regardé comme appréhendé par ces associés et donc comme des revenus distribués. Le tribunal s'est ainsi inscrit dans la veine du Conseil d'Etat qui a déjà étendu des raisonnements jurisprudentiels relevant de situations de droit interne à celles comportant un élément d'extranéité - telle l'imposition de la libéralité entre les mains du bénéficiaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (29 juin 2001, n° 223663, au Recueil puis 11 octobre 2017, n° 399010, aux Tables).

Le tribunal a enfin considéré au vu de l'instruction que le requérant, associé de la SNC, était par ailleurs aussi actionnaire ou associé des sociétés britannique et suisse, et qu'en conséquence c'est à bon droit que l'administration pouvait imposer les sommes litigieuses sur le fondement du 3° de l'article 120 du CGI, en l'absence de stipulations contraires de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (notamment dans la clause balai, ainsi que jugé dans Conseil d'Etat, 11 juillet 2011, n° 317024, au Recueil).

10e, 5 décembre 2025, M. B.E, n° 2305165

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

4. L'inexploitation d'un immeuble, faisant l'objet d'un usage commercial ou industriel, par le contribuable n'est pas indépendante de sa volonté lorsqu'elle résulte d'un choix de gestion économique.

La société Aéroports de Paris a sollicité la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour certains de ses terminaux et parkings de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle eu égard à la baisse significative du trafic aérien en 2021, conséutivement à la pandémie de la covid-19.

Le tribunal a rappelé qu'un tel dégrèvement est subordonné à la condition, notamment, que l'inexploitation de l'immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel soit indépendante de sa volonté.

Faisant application des dispositions du I de l'article 1389 du code général des impôts, le tribunal a notamment jugé qu'en 2021, le trafic aérien n'ayant jamais été totalement interrompu au départ et à l'arrivée de cet aéroport, l'inexploitation de certains terminaux et parkings, dans l'attente de la reprise progressive du trafic, résulte d'une décision de la société, bien que justifiée sur

le plan économique, et non d'une impossibilité technique, matérielle ou juridique indépendante de sa volonté.

Le tribunal a également jugé que la lettre par laquelle l'administration fiscale a envisagé d'admettre l'inexploitation de certaines aérogares comme étant indépendante de la volonté de la société, au titre de l'année d'imposition 2020, compte tenu de l'arrêt quasi total du trafic aérien mondial, ainsi que le dégrèvement qui s'est ensuivi ne sauraient faire naître une espérance légitime au sens et pour l'application des stipulations l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7e, 8 décembre 2025, Société Aéroports de Paris, 2309183, 2309186, 2309189, 2309190 et 2309191, C+.

>[Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

*Pierre Le Garzic, Christophe Colera, Samira Tahiri, Nathalie Caro, Arnaud Iss,
Mame Nguë, Ludovic Lacaze, Florian Aymard, Laurent Breuille, Cécile Nour,
Sylvain Bernabeu, M. Pierre Bastian, Tom Le Merlus.*

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL